

N OUV EWS E LLES UROPE

N°205

6/11/2006

E-mail

Comité Européen de Liaison sur les Services d'Intérêt Général
European Liaison Committee on Services of General Interest

www.celsig.org

Séminaire européen : Promouvoir les SIG pour tous – Quel cadre légal européen ? Bruxelles – 14/15 novembre 2006

Programme et inscription :
www.celsig.org/actualite/seminaire2006.html

Les instances communautaires doivent mettre en œuvre tous les objectifs des traités

Le CELSIG plaide, depuis des années, pour la construction d'un marché intérieur équilibré, qui prenne en compte tous les objectifs contenus dans les traités, qui articule intérêt général et concurrence. La Commission, faisant suite à bien des débats, notait en particulier dans son Livre blanc sur les services d'intérêt général du 12 mai 2004 : « Il résulte qu'en vertu du Traité C.E. et sous-réserve des conditions fixées à l'article 86 paragraphe 2, l'accomplissement effectif d'une mission d'intérêt général prévaut, en cas de tension, sur l'application des règles du Traité ». Cette orientation vient d'être rappelée par le président de la Commission devant le Parlement européen.

Est-ce bien cette problématique qui prévaut aujourd'hui ? Le P.E. avec sa résolution sur le Livre blanc de la Commission et la Commission avec sa proposition du 18 octobre sur les services postaux, viennent chacun, en ce qui les concerne, de prendre des décisions paradoxales.

Dans sa résolution, le Parlement rappelle des principes de base : les SIG sont au cœur du modèle social européen, la primauté de l'intérêt général sur la concurrence, l'accès à des services universels, le droit pour chaque Etat membre et ses collectivités de définir et d'organiser ses SIG et SIEG au nom de la subsidiarité (cf. bulletin 203).

Il plaide pour une sécurité juridique renforcée sur une série de questions transversales (communes à tous les secteurs et concernant tous les acteurs, autorités publiques, entreprises, utilisateurs, salariés), telles que « clarifier le droit européen en matière de concurrence, de passation de marché et d'aides d'Etat, les partenariats public-privé ou l'octroi de concessions ». Il conclut en invitant la Commission à présenter des « initiatives juridiques appropriées », mais sans préciser lesquelles.

Peut-on sérieusement construire un marché intérieur qui intègre la stratégie de Lisbonne, la cohésion économique, sociale et territoriale sur l'ensemble du territoire de l'Union, le développement durable, sans une conception européenne de SIEG ? On ne peut se contenter de la juxtaposition de marchés intérieurs sectoriels : c'est leur convergence qui permet la compétitivité et le développement économique, social, culturel de chaque territoire, qui fait leur attractivité.

Deuxième exemple, le projet de la Commission de libéralisation totale du secteur postal en 2009 pour «achever le marché intérieur des services postaux».

La Commission propose de maintenir le service universel postal, mais elle maintient les marchés au plan national et renvoie du financement du SU au plan national (cf. bulletin 204). Renvoyer le financement aux Etats membres, c'est refuser de construire des solidarités européennes entre des Etats et des territoires aux caractéristiques géographiques et humaines différentes, c'est entraver la construction européenne, ce n'est même pas construire un marché intérieur.
....

European seminar: Promoting SGI for all - Which European legal framework?
Brussels 14/15 November 2006

Program and registration:
www.celsig.org/news/seminar2006.html

Community authorities should implement all objectives of the treaties

For years, CELSIG has been pleading for the setting up of a balanced internal market, which takes into account all of the objectives included in the treaties and which associates general interest and competition. Following a number of debates, the Commission has noted, particularly in its White Paper on services of general interest of 12th May 2004, that : "It follows that, by virtue of the E.C. Treaty and subject to conditions laid down in article 86 paragraph 2, the effective accomplishment of a general interest mission prevails, in the event of a conflict in the application of the rules of the Treaty". This orientation was recently recalled by the president of the Commission before the European Parliament.

In reality, is it this situation which prevail today? The E.P. with its resolution on the Commission's White Paper and the Commission itself with its proposal of 18th October on postal services have, each one in its own way, made paradoxical decisions.

In its resolution, the Parliament recalls some basic principles: the SGI are at the centre of the European social model, the primacy of general interest over competition, the access to universal services, the right for each Member State and its local communities to define and organise its SGI and SGEI in the name of subsidiarity (cf. bulletin 203).

It pleads for a reinforced legal security on a number of transverse issues (common to all sectors and concerning all actors, public authorities, companies, users, workers), such as "clarifying the European law regarding competition, the awarding of contracts and State aid, public-private partnerships or the granting of concessions". It concludes by asking the Commission to present "suitable legal initiatives", without, however, specifying which ones.

Is it possible to seriously construct an internal market which incorporates the Lisbon strategy, the economic, social and territorial cohesion across the whole of the Union's territory and sustainable development, without a European concept of SGEI? One may settle for the juxtaposition of sector based internal markets: it is the convergence of these markets that allows competitiveness and economic, social and cultural development of each territory, which renders them attractive.

The second example is the draft prepared by the Commission for the complete liberalisation of the postal sector in 2009 in order "to accomplish the internal market for postal services".

The Commission proposes maintaining the universal postal service, but it maintains markets at the national level and refers financing of the US to the national level (cf bulletin 204). Relegating the financing to Member States, is in effect refusing to construct European solidarity between States and territories with different geographical and human characteristics, it is hindering European construction, it is far from building an internal market.

....

On ne peut construire un marché intérieur européen articulant intérêt général et concurrence si on livre les cohésions économiques et sociales, territoriales et culturelles, à la seule concurrence. L'UE a besoin d'une conception européenne de SIG et SIEG, qui ne soit pas que le rafistolage des SIEG nationaux.

En hésitant à développer des principes et à définir des règles communes, les instances communautaires entraveraient la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs des traités et porteraient un mauvais coup à l'intégration européenne. C'est d'un réel projet communautaire dont les SIG ont besoin.

Jean-Claude Boual - Katherine Varin - Pierre Bauby

Directive-cadre services

La commission marché intérieur et protection des consommateurs du Parlement européen s'est prononcée, le 23 octobre dernier, sur le projet de directive cadre sur les services. Par 20 voix contre 16, elle a rejeté les 42 amendements déposés, souhaité maintenir la position commune adoptée par le Conseil le 24 juillet précédent et recommandé de présenter le projet au vote de l'assemblée plénière les 13 et 14 novembre prochains (Voir également bulletin 201/202).

Pour sa part, la Commission a annoncé son intention de faire une déclaration orale devant la plénière afin de clarifier les points qui posent problème selon le rapporteur Evelyne Gebhardt (PSE, Allemagne). Cette déclaration devrait porter, notamment, sur i/ les orientations et analyses que fournira la Commission en relation avec le mécanisme d'évaluation des restrictions nationales, celles-ci ne constituant pas des interprétations de la directive ii/ les éléments qui serviront à une harmonisation du secteur des services iii/ la neutralité de la directive par rapport au droit du travail iv/ la neutralité de la directive par rapport au droit pénal v/ l'exclusion des services sociaux liés au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes du champ de la directive.

Livre vert PPP

Le Parlement européen a adopté, le 26 octobre dernier, à main levée, le rapport de Barbara Weiler (PSE, Allemagne) sur le Livre vert sur les partenariats public-privé (PPP). Ce rapport demande "une initiative législative en matière de concession" et la clarification de l'incertitude juridique entourant les PPP institutionnalisés (PPPI). La Commission, qui mène une étude d'impact, devrait se prononcer au printemps prochain sur l'opportunité de légiférer sur les concessions ou de réviser la communication interprétative de 2000.

Cour de justice

Limites de l'harmonisation communautaire et contrôle de l'application du droit : Dans un arrêt C-459/04 du 15 juin 2006, opposant la Commission européenne à la Suède pour infraction à la directive 89/391 du 12 juin 1989 sur la santé et la sécurité des travailleurs au travail, la Cour dit que le texte de 1989 est une directive-cadre qui fixe des principes généraux, développés ultérieurement par une série de directives particulières, mais qu'elle ne vise pas à une harmonisation totale de la réglementation des Etats membres. Une marge d'appréciation est laissée à ceux-ci, mais cela ne dispense pas la Cour de contrôler étroitement si les Etats membres ont respecté l'objectif de la directive, notamment en vérifiant si des critères ont été posés et si ceux-ci respectent l'objectif de la directive. En l'occurrence, les dispositions prises par la Suède sont conformes. Dans un arrêt C-49/00 du 15 novembre 2001 sur la même disposition, la Cour avait estimé que la législation de l'Italie n'était pas conforme.

It is not viable to build a European internal market linking general interest and competition if economic, social, territorial and cultural cohesions are surrendered to competition rules. The EU needs a European concept for SGI and SGEI, which is not just patch work of national SGEI.

By hesitating to develop principles and to define common regulations, Community authorities would hamper the implementation of all objectives of the treaties and would give a serious blow to the European integration. The SGI need a genuine Community project.

Jean-Claude Boual - Katherine Varin - Pierre Bauby

Services framework-directive.

On 23rd October the internal market and consumer protection committee of the European Parliament reached a decision on the draft framework directive on services. By 20 votes against 16, it rejected the 42 amendments which were submitted, it was in favour of maintaining the joint position adopted by the Council on 24th July and recommended the submission of the draft to a vote of the plenary assembly of 13th and 14th November (See also bulletin 201/202).

For its part, the Commission announced its intention to make a declaration at the plenary session in order to clarify those points which are problematic, according to rapporteur Evelyne Gebhardt (PSE, Germany). This declaration should concern, in particular, i/ the orientations and analyses which the Commission will provide regarding the evaluation mechanism for national restrictions, which do not constitute interpretations of the directive ii/ elements which will be used for the harmonisation of the services sector iii/ the neutrality of the directive as regards the labour law iv/ neutrality of the directive as regards the criminal law v/ the exclusion, from the field of application of the directive, of social services linked to social housing, childhood assistance and family and persons assistance.

PPP Green Paper

On 26th October the European Parliament adopted, by a show of hands vote, the report by Barbara Weiler (PSE, Germany) on the public-private partnerships (PPP) Green Paper. This report is calling for "a legislative initiative regarding concession" and the clarification of legal uncertainty surrounding the institutionalized PPP (PPPI). The Commission, which is undertaking an impact study, should reach a decision, next spring, on whether to legislate on concessions or revise the 2000 interpretative communication.

The Court of Justice.

Limits of Community harmonisation and verification of the application of the law: In a judgement C-459/04 of 15th June 2006, the European Commission vs. Sweden for infringement to directive 89/391 of 12th June 1989, on the health and safety of the employers at work, the Court rules that the 1989 text is a framework directive fixing general principles, refined later by a series of specific directives, but that it does not aim at a total harmonisation of the regulation in Member States. A margin of appreciation is left to Member States, without exempting the Court from closely verifying whether Member States do abide by the objective of the directive, in particular by checking whether criteria have drawn and whether they meet the objective of the directive. Thus, the provisions taken by Sweden are in conformity. In a judgement C-49/00 of 15th November 2001, on the same provision, the Court had deemed that the Italian legislation did not comply.